



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARGAN

21, rue Beffroy
92 200 Neuilly-Sur-Seine

Référence : E/26- 0240

Code AIOT : 0006500800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement ARGAN implanté 23, allée du 1er Mai, 77 183 Croissy-Beaubourg. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGAN
- 3, allée du 1er Mai, 77183 Croissy-Beaubourg
- Code AIOT : 0006500800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARGAN est autorisée à exploiter un entrepôt par :

- l'arrêté préfectoral n°92 DAE 2IC 167 du 2 septembre 1992 au bénéfice de la société KODAK-PATHE, au titre de la rubrique n° 183 ter (entrepôts couverts) ;
- l'arrêté préfectoral n°01 DAI 2IC 270 du 30 octobre 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°02 DAI 2IC 117 du 11 avril 2002 au bénéfice de la société CATERPILLAR LOGISTICS FRANCE. L'établissement est alors soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique

1510-1 (entrepôts couverts) et au régime de la déclaration au titre des rubriques 1131-2-c (stockage de substances et préparations liquides toxiques), 2920-2-b (installations de réfrigération) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) ;

- l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 160 en date du 26 juillet 2010, au bénéfice de la société AGORA DISTRIBUTION. L'établissement est alors soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510-1 (entrepôts couverts) et 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) et au régime de la déclaration au titre des rubriques 1131-2-c (stockage de substances et préparations liquides toxiques), 1530-2 (dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues), 2920-2-b (installations de réfrigération) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).
- le courrier préfectoral en date du 30 janvier 2012, actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères), suite aux modifications de la nomenclature ICPE par les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- le courrier préfectoral le 06 novembre 2017 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société ARGAN.

Un dossier de porter à connaissance est déposé dans le cadre de la réhabilitation de l'entrepôt de Croissy-Beaubourg en date du 23 septembre 2019, complété par le courrier du 26 mars 2020 et modifié par le dossier du 20 mai 2020.

L'entrepôt est exploité par deux locataires :

- cellules 1 et 2 : la société POLYFLAME, importateur de briquets, de produits de l'univers du fumeur (sauf tabac) et de produits avec une barrière réglementaire,
- cellules 3, 4 et 5 : la société MALHERBE, stockage de produits de consommation (vêtements de sport, parfums, bidons vides...).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/07/2010, article 7.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2	Sans objet
3	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1	Sans objet
8	Conformité au porter à connaissance de 2019	Arrêté Préfectoral du 26/07/2010, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est bien tenu. La société ARGAN, propriétaire du site et porteuse des arrêtés préfectoraux, reste l'interlocuteur unique avec l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; [...] - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le 5 décembre 2025, l'exploitant a transmis par courriel le dossier ICPE complet du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]
Constats : Le 5 décembre 2025, l'exploitant a transmis par courriel l'état des matières stockées dans l'entrepôt en date du 23 octobre 2025. Ce dernier est incomplet car seules les données d'un locataire (société MALHERBE) sont indiquées. Selon l'exploitant, l'état des stocks du site est en cours de révision afin de consolider les données des 2 locataires dans un seul document. Lors de l'inspection, les états des stocks de chaque locataire sont présentés en temps réel. Chaque locataire s'assure que son état des stocks est disponible à tout moment pour les services de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : • l'état des matières stockées sur le site (deux locataires) du mois de décembre 2025 ; • un document justifiant la périodicité de la mise à jour de ce document ; • un justificatif de l'inventaire physique annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]
Constats : L'état des matières stockées transmis précise : • la rubrique ICPE ; • le classement ICPE par rubrique ; • une description du stockage par rubrique ; • les notions de dangers ; • les unités de mesure ; • les quantités de produits par cellule ; • la quantité totale par rubrique ; • la quantité totale autorisée par rubrique. Chaque locataire tient ces éléments à la disposition des services de secours dans des classeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant n'a pas prévu de version publiable de l'état des matières stockées du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un état des matières stockées répondant aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

Constats :

Le 5 décembre 2025, l'exploitant a transmis par mail le plan de défense incendie du site, en date du 31 juillet 2023.

Ce document est en cours de révision avec la société ENVIRONNANCE. Il devra intégrer les justificatifs de formation du personnel au maniement des extincteurs, RIA, ...

En période non ouvrée, la sécurité est assurée par une société de télésurveillance qui contacte l'exploitant ainsi que les 2 locataires. Une personne se déplace sur site pour la levée de doute et se charge de contacter et d'accueillir les services de secours.

Chaque locataire tient un classeur à la disposition des services de secours, contenant le plan de défense incendie, l'état des matières stockées, le plan des stockages, les fiches de données de sécurité, la feuille d'émargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la nouvelle version du plan de défense incendie à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Le 5 décembre 2025, l'exploitant a transmis les fiches techniques des produits non soumis à la réglementation REACH (cosmétiques, briquets,...), stockés par la société MALHERBE. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les versions informatiques des fiches de données de sécurité des produits stockés sur le site. Un échantillonnage de fiches de données de sécurité devait être transmis à l'inspection (un liquide inflammable, un solide inflammable, un aérosol) pour une étude approfondie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les fiches de données de sécurité des produits demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs à l'information
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Le 5 décembre 2025, l'exploitant a transmis • les attestations de formation IATA (transport de produits dangereux) du personnel de la société MALHERBE, délivrées par la société AFTRAL en date du 7 juin 2026 ; • l'attestation de formation ADR (transport international des marchandises dangereuses par route) du personnel de la société MALHERBE, délivrée en interne le 19 juin 2024. Les produits dangereux sont stockés sur site dans des espaces dédiés et grillagés en cellule 2 pour la société POLYFLAME, et en cellule 4 pour la société MALHERBE. Aucun affichage ne précise la nature des produits dangereux stockés dans ces zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer un affichage informant les employés du site de la nature des produits dangereux stockés et transmettre le justificatif de son installation (facture, reportage photo,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conformités au porter à connaissance de 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2010, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformités au porter à connaissance de 2019
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 23 septembre 2019, complété par le courrier du 26 mars 2020 et modifié par le dossier du 20 mai 2020, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance visant notamment à la rénovation de la cellule 6, au démantèlement de la cellule 5, située en mezzanine de la cellule 6 (la cellule 6 a été renommée cellule 5) et à la création d'un nouveau local de charge d'accumulateurs. Cette cellule réhabilitée a été mise en service en décembre 2020. Le 5 décembre 2025, l'exploitant a transmis par mail les documents relatifs aux dispositions constructives de la nouvelle cellule 5 et du nouveau local de charge d'accumulateurs, notamment : • le rapport initial de contrôle technique de la société RISK CONTROL du 28 octobre 2019, ne relevant pas d'observation ; • le rapport final de contrôle technique de la société RISK CONTROL du 28 janvier 2021, ne relevant pas d'observation ; • le rapport de vérification des installations électriques de la société RISK CONTROL du 12 février 2021, en relevant pas de non-conformité ; • l'attestation de non-ruine en chaîne délivrée par la société BEMACO du 14 août 2020 ; • l'attestation de résistance au feu des poteaux délivrée par la société BEMACO le 14 août 2020 ; • l'attestation du classement Broof t3 de la toiture délivrée par la société RJ ENTREPRISE le 2 décembre 2020. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'installation d'une vanne de rétention destinée à confiner sur site les eaux d'extinction et d'un séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : Le 5 décembre 2025, l'exploitant a transmis : • les fiches de contrôle individuel des 7 bornes et poteaux incendie par la société S.D.E.R. du 11 juin 2025, ne relevant pas de non-conformité ; • le procès-verbal d'intervention de la société EUROFEU du 14 octobre 2025 sur le parc d'extincteurs de la société MALHERBE, ne relevant pas de non-conformité ; • le rapport de maintenance du SSI de la société FINSECUR du 3 octobre 2025 relevant 2 portes coupe-feu abîmées, 12 blocs de secours présentant des défauts de batterie, 3 blocs de secours hors service et un bloc de secours manquant ; • le rapport d'intervention annuelle des RIA par la société AAI du 28 novembre 2025, indiquant le remplacement de 2 RIA (n°s 304 et 513) ainsi que des vannes dans les cellules 1 et 2. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société AAI du 6 janvier 2026, faisant état du remplacement des RIA n°s 202, 304 et 513, ainsi que des vannes des cellules 1 et 2. L'exploitant a également transmis les attestations de conformité de l'installation de protection par RIA et des installations de protection par sprinkleurs délivrées par la société AAI, le 9 octobre 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs de la levée des non-conformités relevées sur les portes coupe-feu et les blocs de secours, ainsi que le dernier rapport de vérification des extincteurs de la société POLYFLAME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

